

**déléguant au Conseil fédéral la compétence de conclure
avec des organisations internationales des accords relatifs
au statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse
en matière d'assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC)**

du 22 mars 1996 (Etat le 1^{er} octobre 1996)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 1995²⁾,
arrête:*

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure avec des organisations internationales établies en Suisse des accords relatifs au statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse en matière d'assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC).

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} août 1996 et a effet jusqu'au 31 juillet 2005.

